



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 24 février 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 06-0883
portant autorisation au titre des installations classées
pour la protection de l'Environnement

COMMUNE DE REAUVILLE
Société BOISSIER S.A.

Le Préfet
Du département de la Drôme
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Maritime

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques : 2910.B, 2410.1, 2260.2 ;

VU la demande présentée le 11 juin 2004 par Monsieur le Directeur de la S.A. BOISSIER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de fabrication de mobilier en bois pour les magasins et collectivités ;

VU le 7 juillet 2004, l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU le 21 juillet 2004, la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble, désignant Monsieur Jacques BOURELLY en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté n° 04-3605 du 3 août 2004 portant mise à enquête publique du 13 septembre au 14 octobre 2004 inclus sur le territoire de la commune de Réauville, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux de Grignan et Réauville ;

VU les avis des services consultés au cours de l'instruction :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef de la MISE
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef de service de l'institut national d'appellation d'origine
- M. le chef du service départemental de l'architecture

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 mai 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2005 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prise en compte des nuisances et des risques induits par l'activité a conduit l'exploitant à proposer des actions pour la maîtrise des risques et inconvénients identifiés ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1 - La société **BOISSIER S.A.** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Réauville, dans l'enceinte de son établissement sise Quartier des Buissonnets – 26320 REAUVILLE, les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Installation de combustion – Chaudière alimentée par les déchets de bois du site.	Puissance thermique Maximale = 700 kW	2910.B	A
Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Puissance installée projetée = 242,05 kW	2410.1	A
Broyage de déchets de bois issus de l'activité.	Puissance installée des machines fixes = 45 kW	2260.2	D

- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification à Monsieur le Préfet de la Drôme, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.
- 6 - Le présent arrêté vaut récépissé pour les installations soumises à déclaration mentionnées au point 1 ainsi que pour les installations visées par la Loi sur l'eau.
- 7 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1.- Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon

fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

- 1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

- 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

- 1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, sont fixés dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée.
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5
Nuit : 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB (A)	3

- (1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installation à l'arrêt)
- (2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement).

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

2.6 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée à l'issue de la réalisation des travaux d'extension du bâtiment (local broyeur, chaudière et silo) par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Par la suite, une mesure du bruit et de l'émergence aux emplacements visés au point 2.7 doit être effectué périodiquement et à chaque fois que se pose un problème avec le voisinage.

2.7 - Les mesures doivent être effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elles seront effectuées aux emplacements des points n°1, n°2, n°3 et n°4 qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

- **3 - AIR**

- **3.1 - Captage et épuration des rejets**

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- **variation de débit et indisponibilité**

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

- **Hauteur de cheminée et vitesse d'éjection des gaz.**

3.1.3 - *La hauteur de la cheminée de la chaudière est de 15 m, et la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est d'au moins 6 m/sec.*

La hauteur de la cheminée des rejets issus de l'atelier de vernissage est de 8,5 mètres. Le débit d'extraction associé à ce point de rejet est de 10 346 m³/h. Un filtre sec en papier permet de piéger les particules de vernis.

- 3.2 - Qualité des rejets

3.2.1 – Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites des rejets de la chaudière sont fixées dans le tableau ci-dessous qui précise en outre les périodicités des contrôles :

Installation Rejet	Paramètre	Concentration	Flux	Périodicité des mesures
Chaudière	Poussières	100mg/Nm ³	0,175 kg/h	Annuelle
	COV (Composés organiques volatils (hors méthane) exprimés en carbone total)	50 mg/Nm ³	0,0875 kg/h	Annuelle
	Oxyde de soufre SO ₂	200 mg/Nm ³	0,35 kg/h	Tous les 3 ans
	Monoxyde de carbone CO	250 mg/Nm ³	0,437 kg/h	Tous les 3 ans
	Oxyde d'azote NO ₂	500 mg/Nm ³	0,875 kg/h	Tous les 3 ans
	HAP	0,1 mg/Nm ³	0,175 kg/h	Annuelle
	Formol	20 mg/Nm ³	0,035 kg/h	Tous les 3 ans
	Dioxines	/	/	réception chaudière
	<u>Métaux</u>			
	Cadmium (Cd)	0,05 mg/ Nm ³	0,0875 g/h	A la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible
	Mercure (Hg)	0,05 mg/ Nm ³	0,0875 g/h	
	Thallium (Tl)	0,05 mg/ Nm ³	0,0875 g/h	
	Cd + Hg + Tl	0,1 mg/ Nm ³	0,175 g/h	
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	1,75 g/h	
	Pb et composés	1 mg/Nm ³	1,75 g/h	Annuellement
Sb + A + Co + Cu + Sm + Mm + Ni + U + Zn et les composés	20 mg/Nm ³	35 g/h		

Le débit maximal des effluents issus de la chaudière sera de 1750 Nm³/h.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Installation Rejet	Paramètre	Concentration	Flux	Périodicité des mesures
Atelier de vernissage	COV (Composés organiques volatils (hors méthane) exprimés en carbone total)	110 mg/Nm ³	237 kg/an	Estimation annuelle à partir de la consommation de vernis et de diluant.

3.2.2 – Les contrôles des rejets de la chaudière mentionnés au point **3.2.1** sont réalisés par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

Conformément au point 3.2.1 les émissions de COV issues de l'installation de vernissage pourront être estimées à partir d'un bilan des consommations de vernis et de diluant.

3.2.3 – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctives prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3.3 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.4 - Installations de combustion

La chaudière devra satisfaire les dispositions du décret 98-817 du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW).

- **4 - EAU**
- **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

- **4.2- Alimentation en eau**

4.2.1- Prélèvements

Le site est alimenté en eau par le réseau de distribution d'eau potable communal.

4.2.2- Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

- 4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

- 4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées via le réseau d'assainissement communal conformément aux règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet liquide d'origine industrielle.

4.4.4. Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

- 4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

- 4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

- 4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

- 4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à

prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

- **5 - DÉCHETS**

- **5.1 - Dispositions générales**

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- **5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

- **5.3 - Stockages**

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

- 5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

- 5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont mentionnées dans le tableau suivant :

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
03 01 04	Bois (sciures, chutes de panneaux, chutes de bois massif)	inférieur ou égal au niveau 2	I
20 03 01	Déchets banals en mélange	inférieur ou égal au niveau 3	E
19 01 16	Cendres de combustion	Inférieur ou égal au niveau 3	E
15 01 10	Contenants vides souillés	Inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

- **6 - SÉCURITÉ**
- **6.1 - Dispositions générales**

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- **Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage**

- Dégagements

Les bâtiments concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

-Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

En particulier **la vis de transfert qui achemine les broyats de bois du silo de stockage à la chaudière** est dotée d'un dispositif de détection en cas d'échauffement déclenchant automatiquement un arrosage et la fermeture d'un clapet coupe-feu.

- comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Avant le 31 décembre 2006 :

- la zone emballage et la zone montage seront séparées par une cloison ou des portes coupe feu.
- la zone stock panneaux et la zone montage seront séparées par une cloison ou des portes coupe feu.

Avant le 31 décembre 2007 :

- la zone usinage et la zone montage seront séparées par une cloison ou des portes coupe feu.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- **alimentation électrique de secours**

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

- **protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Une étude des effets de la foudre sur les installations (bâtiments et silo) **sera réalisée dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

- **6.2 - Exploitation des installations**

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale. Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment. (interdiction d'apporter du feu, de fumer,....)

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux, /

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

- 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie

Compte-tenu de la présence d'un seul poteau incendie 55 m³/h installé sur le réseau communal, la défense incendie extérieure du site doit être complétée par l'implantation d'une réserve d'eau d'un volume de 120 m³. Cette réserve sera mise en place avant le 31 décembre 2005, en accord avec le Service Départemental et de Secours (SDIS 26).

Équipe de sécurité

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

- 6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

- 6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

- 1 – ATELIER OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS

1.1. - Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

1.2. - Le stockage extérieur de panneaux de bois massif, les palettes neuves et le silo seront implantés à 10 mètres au moins du bâtiment existant et des limites de propriété.

1.3. - Un espace libre de 1 mètre doit être maintenu entre le sommet des stockages intérieurs de panneaux et la base de la toiture ou du faux plafond.

1.4. - Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec l'atelier. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

1.5. - S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie. En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

1.6. - Les appareil de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

1.7. - Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire et à minima une fois par semaine, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées dans l'atelier (y compris sur les charpentes), ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

1.8. - Tous résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare flammes de degré une demi heure , sera normalement fermée.

Les poussières de bois produites pendant les opérations de travail du bois sont captées à la source sur chaque machine. Les poussières sont ensuite acheminées vers le silo de stockage par une vis sans fin. Ce point ne s'applique pas aux poussières générées par la plaqueuse.

1.9 - Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichées en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

1.10. - L'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à poste fixe ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

1.11. - Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés au cours de l'exploitation. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

1.12. - En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc..., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.13. - Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

1.14. - L'atelier d'application de vernis sera séparé des autres installations par un mur en matériaux MO et coupe feu de durée deux heures.

1.15. - Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

1.16. - L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

1.17. - Un désenfumage efficace des locaux doit être assuré. L'installation d'exutoires de fumée dont la surface utile devra être au minimum égale à 1 % de la surface des locaux sera réalisée dans les zones suivantes **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- stockage de panneaux
- atelier de menuiserie industrielle

Les commandes d'ouverture manuelle devront être ramenées au plus près des issues de secours.

2 – INSTALLATION DE COMBUSTION (Chaudières au bois)

2.1 – Combustible

2.1.1 – La chaudière à bois sera alimentée par :

- les broyats des déchets de bois de panneaux mélaminés issus de l'activité de l'entreprise sous réserve qu'ils ne contiennent ni métaux lourds ni substances halogénées en quantité supérieure aux traces contenues dans le bois brut tels que les panneaux de l'entreprise Egger-Rol (panneaux Eurospan E1 de la gamme Eurodekor) et Isoroy (panneaux novolam).
- des sciures et des copeaux de bois brut issus de l'activité de l'entreprise,
- des plaquettes forestières (bois brut) broyées si besoin est.

2.1.1 – Avant d'être broyés puis brûlés dans la chaudière, les panneaux et chutes seront systématiquement débarrassés des chants qui auront pu y être collés et qui sont susceptibles de contenir des substances autres que celles déjà présentes dans les panneaux.

2.1.2 – L'exploitant exigera contractuellement de ses fournisseurs d'être informé de toute modification de fabrication de panneaux qu'il utilise dans l'établissement et notamment de toute modification de la liste des substances utilisées à chaque étape de leur élaboration. Dans le cas d'une telle modification, l'exploitant devra informer l'inspection des installations classées et suspendre l'incinération des panneaux ou de chutes des panneaux dont le processus de fabrication a été modifié dans l'attente d'avoir obtenu du fournisseur la garantie qu'aucun produit halogéné ou contenant des métaux n'est utilisé dans les différentes étapes du processus. Une analyse de l'ensemble des paramètres mentionnés au point 3.2 de l'article 2 du présent arrêté sera réalisée afin de confirmer les données des fournisseurs.

En tout état de cause si l'ajout de telles substances au bois brut était déclaré par les fournisseurs ou détecté par l'exploitant, les panneaux de particules correspondants ne pourraient pas être brûlés dans la chaudière de l'établissement et devront être traités dans une installation adaptée.

Les attestations des fournisseurs relatives à l'absence de métaux et de produits halogénés seront transmises tous les 2 ans à l'inspection.

2.2 – Comportement aux feu du bâtiment.

Le local qui abrite la chaudière présente les dispositions constructives suivantes :

- murs pleins en parpaings coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture coupe-feu de degré 2 heures,
- porte donnant vers l'extérieur coupe feu de degré ½ heure,
- porte communiquant avec le local broyage coupe feu ½ heure et munie d'un ferme porte.

Par ailleurs il dispose d'une aération naturelle en partie haute et basse.

2.3 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

2.4 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.5 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier la chaudière est équipée d'un foyer à grille vibrante et d'un dispositif de régulation automatique de l'allure et de l'alimentation en combustible.

2.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

- 3 – INSTALLATION DE BROYAGE

3.1 - Implantation

Le broyeur sera implanté dans un local spécifique afin de limiter les envols de poussière et l'impact sonore sur le voisinage.

3.2 - Poussières

Les broyats seront acheminés vers le silo de stockage enterré par une vis de répartition étanche. Le local de broyage sera nettoyé au moins une fois par semaine afin de collecter les poussières générées.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Réauville et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la Drôme, Mme le maire de Réauville et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme le maire de Réauville
- MM les maires de Chantemerle les Grignan, Grignan, Montjoyer, Roussas et Valaurie
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société BOISSIER S.A. à Réauville

Fait à Valence, le 24 FÉV 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTTERA

